

Conservatoire du Pays d'Étain

Règlement intérieur

Validé par délibération du Conseil Communautaire n°2019-056 du 28/05/2019

Mis à jour le 22 juin 2020

Préambule

La vocation du Conservatoire du Pays d'Étain (C.P.E) est multiple :

- offrir au plus grand nombre des habitants de notre territoire et des territoires voisins, un accès à la culture et l'expression artistique, de manière individuelle et collective,
- permettre à chacun de s'épanouir et d'enrichir sa propre expérience artistique, en fonction de ses aspirations propres, par le biais de parcours transversaux riches et diversifiés,
- sensibiliser les élèves au milieu artistique et culturel en :
 - o leur offrant une place d'auditeur privilégié pour les spectacles et concerts programmés dans le cadre de la saison culturelle de la Communauté de Communes du Pays d'Étain (C.C.P.E),
 - o proposant notamment des sorties culturelles, des rencontres avec des professionnels dans le cadre de stages, résidences ou encore master-class,
 - o proposant une action cohérente entre la politique culturelle et les politiques « éducative » et « jeunesse » de la C.C.P.E.
- contribuer de manière globale et transversale aux actions visant à enrichir l'attractivité et le dynamisme du territoire de la C.C.P.E. et de ses Communes membres.

Ce règlement s'applique à l'ensemble des enseignants et élèves inscrits. Toute inscription au C.P.E entraîne, de fait, l'acceptation du présent règlement.

Article I - Dispositions générales

1.1. Compétence

Le Conservatoire du Pays d'Étain (C.P.E) relève de la compétence culturelle de la C.C.P.E ; il est placé sous l'autorité de son Président.

Le C.P.E. est l'une des composantes du service culturel et touristique de la C.C.P.E dont la gestion est déléguée au Vice-Président, assisté pour cela d'une part, par la directrice du Pôle des Services à la Population, auquel est rattaché le Service culturel et, d'autre part, par le directeur Général des Services. Ils ont délégation pour la gestion du C.P.E. et le dialogue avec les usagers.

1.2. Fonctionnement administratif et pédagogique

Pour son fonctionnement, le C.P.E s'appuie sur deux organes :

- Un conseil pédagogique,
- Un conseil d'établissement.

1.2.1. Le conseil pédagogique

Il est constitué des membres suivants :

- le Directeur Général des Services de la C.C.P.E,
- la responsable du Pôle des Services à la Population de la C.C.P.E,

- la coordinatrice du C.P.E,
- les professeurs volontaires,
- Les personnes qualifiées en fonction des sujets.

Le conseil pédagogique a la charge de l'élaboration du projet de l'école et des contenus pédagogiques annuels proposés, pour validation, au conseil d'établissement. Il s'assure de sa bonne mise en œuvre. Il est également force de propositions quant à l'ouverture de nouvelles disciplines et le développement de partenariats culturels et artistiques. Il propose par ailleurs annuellement au conseil d'établissement une liste des investissements qu'il conviendrait de réaliser. Il évalue enfin la bonne réalisation des objectifs, en fixant en amont des critères d'évaluation des actions mises en œuvre.

Le conseil pédagogique se réunit au minimum 5 fois par an.

1.2.2. Le conseil d'établissement

Il est composé de membres de droit et de membres élus parmi les enseignants et les parents / élèves majeurs.

Membres de droit :

- le Président de la C.C.P.E,
- le vice-président en charge de la culture et du tourisme,
- quatre membres qualifiés issus du conseil communautaire, étant précisé que lesdits membres sont amenés à siéger jusqu'à la fin du mandat en cours,
- deux membres qualifiés issus du conseil communautaire du territoire de Fresnes-en-Woëvre,
- le directeur Général des Services de la C.C.P.E,
- la responsable du Pôle Services à la Population de la C.C.P.E,
- la coordinatrice du C.P.E,
- en fonction des sujets, toute association culturelle partenaire issue du territoire,
- les partenaires institutionnels invités (Conseil Départemental, D.R.A.C., etc...).

Membres élus lors d'un scrutin organisé à chaque rentrée scolaire :

- deux professeurs,
- 4 élèves majeurs ou parents d'élèves. Ne peuvent être candidats que les usagers à jour de leurs créances et ayant régularisé toutes les démarches administratives liées aux inscriptions.

Le conseil d'établissement a la charge :

- de l'organisation et du fonctionnement du C.P.E (règlement intérieur, cycles, disciplines, tarifs,...),
- de la fixation des grandes orientations du projet d'école,
- de la validation du projet d'école, projet pédagogique annuel et propositions d'ouverture de classes proposés par le conseil pédagogique,
- de la proposition des investissements à réaliser dans le cadre de l'élaboration des budgets.

Les décisions du conseil d'établissement sont soumises au vote de l'assemblée délibérante de la C.C.P.E.

Cet organe se réunit au minimum 2 fois par an, sur convocation du Président de la C.C.P.E. Il peut également être réuni à la demande motivée d'au moins 2/3 du total des membres élus et membres de droit.

1.2.3. Le personnel du C.P.E

1.2.3.1. La coordinatrice

Elle est garante du bon fonctionnement administratif et pédagogique du C.P.E. C'est l'interlocutrice privilégiée des enseignants, élèves et parents. Elle est placée sous l'autorité hiérarchique de la responsable du service culturel et touristique, sous couvert de la responsable du Pôle des Services à la Population.

1.2.3.2. Le secrétariat et l'accueil

Toutes les informations relatives à la vie du C.P.E transitent par le secrétariat et/ou l'accueil. Ce dernier fait le lien entre les parents, les élèves et les enseignants.

Article II – Déroulement des cours

2.1. Lieu(x) d'enseignement

Les cours sont délivrés en présentiel, au C.P.E, situé au 2, rue des casernes à Etain. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent (cas de force majeure, crise sanitaire), le C.P.E pourra proposer des cours en distanciel à l'ensemble de ses élèves qui se substitueront alors aux cours en présentiel. Par ailleurs, une liste limitative de cours pourra être délivrés sur d'autres territoires limitrophes, dans le cadre de partenariats culturels noués entre la C.C.P.E et les collectivités et/ou structures associatives locales concernées.

2.2. Délivrance des cours

Les jours et horaires des cours sont fixés en début d'année, en concertation avec les enseignants et **doivent être respectés**. Ces derniers peuvent cependant être amenés à évoluer lorsque les circonstances l'exigent (cas de force majeure, crise sanitaire).

Les enseignants ne reçoivent dans leur classe que des élèves inscrits. Ils peuvent néanmoins autoriser ponctuellement une tierce personne à assister aux cours de leurs élèves. Ils sont par ailleurs seuls habilités à admettre ou refuser la présence des parents durant le cours, pour le bon déroulement de celui-ci.

Dans l'intérêt pédagogique des élèves, les enseignants ont la possibilité de proposer, dans le cadre du projet d'établissement, l'intervention de personne étrangère au C.P.E.

Les élèves sont dans l'obligation d'acquérir le matériel pédagogique nécessaire à la pratique et à l'enseignement et doivent se présenter en cours avec le matériel demandé par l'enseignant. En cas d'oublis répétés dudit matériel, l'enseignant pourra refuser l'accès au cours à l'élève concerné.

Les élèves et parents d'élèves ne sont autorisés ni à filmer ni à enregistrer les cours, sauf s'il s'agit d'une demande à caractère pédagogique de l'enseignant. Dans cette hypothèse, l'enseignant doit avoir recueilli le consentement préalable de l'élève ou de ses parents si ce dernier est mineur.

Pour l'apprentissage par l'élève de certains gestes techniques, l'enseignant peut être amené à corriger la posture ou la position des membres.

2.3. Modification des jours et horaires de cours – absences des professeurs

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, **les emplois du temps ne peuvent être modifiés qu'après accord préalable de la coordinatrice du C.P.E.** Les modifications n'ont pas de valeur

officielle tant qu'elles ne sont pas confirmées aux élèves et parents par le secrétariat. A noter que les modifications de jours et heures de cours doivent rester exceptionnelles.

Chaque absence exceptionnelle d'un professeur fait l'objet d'un rattrapage systématique par l'enseignant. En cas d'enseignants multiples dans une même discipline, le ou les cours concernés peut/vent être assuré(s) par un autre enseignant, sous réserve de l'accord de la coordinatrice du C.P.E.

En cas d'impossibilité d'assurer le remplacement des cours, ces derniers sont remboursés à l'usager par la C.C.P.E sur les bases suivantes, quel que soit le parcours choisi :

- pour l'ensemble des cours individuels : remboursement dès le 1er cours non assuré,
- pour tous les cours collectifs : remboursement à compter du 3ème cours non assuré, le remboursement intervenant alors sur la base des 3 cours non délivrés.

2.4. Relations avec les parents

La réception des parents doit se faire pendant le temps de cours de l'élève ou en dehors, sur rendez-vous.

2.5. Assiduité

L'assiduité aux cours, tout comme le travail individuel à la maison constituent les conditions essentielles à la progression de l'élève et donc à son épanouissement artistique.

Chaque absence doit être signalée auprès du secrétariat au plus tard le jour de l'absence. Pour un élève mineur, la responsabilité en incombe aux parents.

Même excusées, les absences de l'élève n'entraînent pas de rattrapage de cours ni de remboursement, sauf en cas d'hospitalisation ou de maladie et sur présentation d'un certificat médical justifiant l'immobilisation de l'élève pour une durée consécutive d'au moins 3 jours, incluant le jour de cours.

Dans le cadre de leur parcours d'apprentissage au sein du C.P.E, les élèves peuvent être sollicités pour participer aux différentes manifestations publiques.

2.6. Travail personnel

En fonction des disponibilités et afin de leur permettre de travailler leur instrument en cas d'attente entre deux cours, il est possible d'attribuer aux élèves une salle de cours. Elle est à solliciter auprès du secrétariat. Durant cette mise à disposition, l'élève est responsable du lieu et doit le rendre en parfait état. A défaut, toute utilisation ultérieure lui sera refusée et l'élève sera dans l'obligation de remettre, à ses frais, la salle en état.

Article III – Règles de vie à l'intérieur de l'établissement

3.1. Accompagnement des élèves mineurs

Pour des raisons de responsabilité, **la personne déposant l'élève mineur doit s'assurer de la présence de l'enseignant avant de le laisser**, surtout lorsque le cours est dispensé en dehors des heures d'ouverture du secrétariat.

Les enseignants sont responsables des élèves mineurs à partir du moment où ils sont **à l'intérieur de l'établissement, après le départ des parents et uniquement pendant la durée des cours.**

Pour le bon déroulement des cours, et dans le respect de chacun :

- il est rappelé aux élèves qu'ils doivent **se présenter à l'heure à leur(s) cours**,
- il est demandé aux parents de venir **recupérer leur(s) enfant(s) à l'heure précise** de fin des cours, le secrétariat n'assurant pas la garde des enfants attendant leurs parents.

3.2. Discipline

D'une manière générale et afin de ne pas perturber les cours, **il est demandé à toute personne pénétrant dans les locaux du Conservatoire ou étant en zone d'attente d'adopter un comportement adapté.**

Il est par ailleurs exigé des élèves une attitude décente, le respect des personnes, des biens et des locaux. Le non-respect de ces valeurs sera sanctionné de la manière suivante :

- Avertissement oral puis écrit,
- exclusion temporaire,
- exclusion définitive.

Aucune indemnisation ou remboursement ne sera accordé dans ces deux derniers cas, les heures de cours étant attribuées annuellement.

Sera sanctionné ou éventuellement exclu du C.P.E :

- tout élève dont le comportement gêne le bon fonctionnement d'une ou plusieurs classes,
- tout élève ayant un comportement incorrect voire injurieux vis-à-vis des autres usagers, des enseignants et/ou agents du service en général,
- tout élève qui, sans autorisation spécifique, participe à une réunion publique en se réclamant du C.P.E.

Concernant les élèves mineurs, toute mesure ne sera prise qu'après entretien avec les parents ou le responsable légal de l'élève.

Article IV - les enseignements et cursus

4.1. Calendrier des cours

Les cours sont répartis, en dehors des vacances scolaires, comme suit :

| | |
|--|---|
| Cours de formation musicale | 35 semaines de cours, examen inclus |
| Autres cours collectifs chorale, chœur, ensemble vocal, groupes, théâtre, expression corporelle, éveil | 35 semaines de cours |
| Cours d'instrument <i>Parcours diplômant</i> | 34 semaines de cours + 1 examen + 1 master-class OU 1 stage OU 1 cours, au choix du professeur, durant les petites vacances scolaires |
| Cours d'instrument – chant <i>Parcours libre</i> | 35 semaines de cours + 1 master-class OU 1 stage OU 1 cours, au choix du professeur, durant les petites vacances scolaires |

La totalité des semaines de cours est répartie en trois trimestres de 12 semaines, le premier trimestre démarrant la semaine de la rentrée du C.P.E. **Il convient toutefois de souligner que ce calendrier peut être modifié par des circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté de la Communauté de Communes du Pays d'Étain (cas de force majeure, crise sanitaire).**

A noter que les cours programmés les samedis veille de vacances scolaires sont assurés. Par ailleurs, le C.P.E est fermé les jours fériés ; à ce titre, aucun rattrapage de cours n'est dû à l'utilisateur.

Le calendrier du C.P.E est fixé sur une base de cours hebdomadaire (individuels ou collectifs). Les activités proposées par le C.P.E (concerts, répétitions, animations, stages...) viennent s'ajouter aux heures de cours dispensées tout au long de l'année.

4.2. Disciplines proposées

Le C.P.E est ouvert à tous, dans la limite des places disponibles. Pour l'accès à certaines disciplines / parcours, des âges ou tranches d'âge sont arrêtés à l'article 4.4.2.

Concernant l'expression corporelle, la fourniture d'un certificat médical, au plus tard le jour du premier cours, est obligatoire.

Le C.P.E dispense les cours suivants :

- **cours collectifs :**

- éveil musical
- préparation baccalauréat option musique
- formation musicale
- formation musicale « batteurs »
- formation musicale adolescents-adultes
- chorale enfants

- **cours individuels :**

- initiation instrumentale
- cours d'instruments :
 - chant
 - saxophone
 - flûte traversière
 - guitare
 - guitare électrique
 - basse
 - violon
 - alto
 - violoncelle
 - piano
 - accordéon classique
 - batterie
 - percussions

- **pratiques collectives :**

- groupes : batucada, musiques actuelles, piano, orchestre multi-instruments,
- chœur et ensemble vocal,
- théâtre enfants,
- expression corporelle,
- chant avec pianiste accompagnateur.

Dans le cadre de la délivrance de ses enseignements, le C.P.E propose, de manière expérimentale pour un certain nombre de disciplines un accompagnement spécifique d'usagers porteurs de déficiences (enfants, adolescents, adultes).

4.3. Seuil d'ouverture des disciplines

Les seuils d'ouverture de classes sont les suivants :

- cours individuels / théâtre / groupes / chant avec pianiste accompagnateur : **3 élèves**
- éveil musical / formation musicale ados-adultes et batteurs : **4 élèves**
- expression corporelle / option musique baccalauréat : **5 élèves**
- ensemble vocal : **6 élèves**
- chœur adultes : **10 élèves**

4.4. Organisation des cursus

4.4.1. Cursus diplômant

Afin de permettre à chaque élève de progresser, les cours de **formation musicale** font partie du cursus diplômant obligatoire.

4.4.1.1 Organisation des cycles

| | Durée du cycle | Année | Bloc disciplinaire obligatoire | Durée hebdomadaire | Disciplines optionnelles | Durée hebdomadaire |
|--|----------------|------------|--|--------------------|----------------------------|--------------------|
| CYCLE 1 <i>dès 16 ans, passerelle possible vers la pratique libre</i> | 4 ans | 1C1 | Formation musicale seule | 1h | Chorale | 30' |
| | | 1C1 | Formation musicale Instrument | 1h 30' | | |
| | | 1C2 | Formation musicale OU Formation musicale Batteurs Instrument | 1h 45' 30' | | |
| | | 1C3 | Formation musicale OU Formation musicale Batteurs Instrument | 1h 45' 30' | Groupes <i>*(au choix)</i> | |
| | 1C4 | Instrument | | | | |
| <p>Le cycle 1 est réalisé en 6 ans maximum. <i>Au bout de la 6^{ème} année, l'élève qui n'aurait pas atteint 16 ans peut être autorisé par la coordinatrice du C.P.E à intégrer le parcours libre.</i></p> | | | | | | |

| | Durée du cycle | Année | Bloc disciplinaire obligatoire | Durée hebdomadaire | Disciplines optionnelles | Durée hebdomadaire |
|--|----------------|-------|--|--------------------|----------------------------|--------------------|
| CYCLE 2 <i>dès 16 ans, passerelle possible vers la pratique libre</i> | 4 ans | 2C1 | Formation musicale OU Formation musicale Batteurs Instrument | 1h15 | Groupes <i>*(au choix)</i> | 1h |
| | | 2C2 | | 45' | | |
| | | 2C3 | | 45' | | |
| | | 2C4 | | | | |
| <p>Le cycle 2 est réalisé en 5 ans maximum. <i>Au bout de la 5^{ème} année, l'élève qui n'aurait pas atteint 16 ans peut être autorisé par la coordinatrice du C.P.E à intégrer le parcours libre.</i></p> | | | | | | |

| | Durée du cycle | Année | Bloc disciplinaire obligatoire | Durée hebdomadaire | Disciplines optionnelles | Durée hebdomadaire |
|----------------|----------------|-------|--------------------------------|--------------------|----------------------------|--------------------|
| CYCLE 3 | 2 ans | 3C1 | Instrument | 1h | Groupes <i>*(au choix)</i> | 1h |
| | | 3C2 | | | Formation musicale | 1h |

** l'intégration se fait après avis du professeur en charge du groupe.*

A noter :

- les changements de groupes ainsi que la sortie d'une discipline optionnelle en cours d'année ne sont pas autorisés ;
- la répartition des élèves entre les groupes d'une même discipline optionnelle est de la responsabilité des enseignants ;
- **Tout changement de discipline instrumentale en cours d'année scolaire n'est pas permis.**

4.4.1.2. Evaluation

Tous les élèves suivant un cursus diplômant sont soumis à une évaluation continue et/ou à un examen intra-cycle ou de fin de cycle organisé en fin d'année scolaire.

Tout élève convoqué est tenu de se présenter aux examens. En cas d'absence non justifiée, l'élève ne sera pas autorisé à passer au niveau supérieur.

4.4.2. Cursus non diplômant

4.4.2.1. Eveil, initiation instrumentale, chorale « enfants »

| Cours proposés | Tranche d'âges | Temps de cours hebdomadaire |
|--------------------------|-------------------|-----------------------------|
| Eveil musical | 3 ans – 5 ans | 45' |
| Initiation instrumentale | 6 ans ou CP | 30' |
| Chorale « enfants » | A partir de 6 ans | 30' |

4.4.2.2. Parcours libre - adolescents / adultes

Le parcours libre s'adresse aux élèves de 16 ans et plus ou entrant en classe de seconde ou de niveau scolaire équivalent. Il ne comporte ni examen ni enseignement obligatoire, les élèves pouvant choisir parmi les disciplines proposées (1 à plusieurs disciplines) :

| Disciplines | Durée de cours |
|---|--|
| Groupes (au choix) : <i>l'intégration se fait après avis du professeur en charge du groupe</i> orchestre batucada musiques actuelles | 1h /semaine |
| Cours de formation musicale adolescents – adultes | 1h / semaine |
| Cours de chant | 30' / 45' / 1 h par semaine |
| Chant - Module optionnel : chant avec pianiste accompagnateur | Séance collective 1h / mois |
| Chœur adulte | 1h30 / semaine |
| Ensemble vocal | 1h / semaine |
| Cours d'instrument | 30' / 45' / 1 h par semaine |
| Préparation baccalauréat - option musique | 1h /semaine |

A noter : tout échange d'une discipline en cours d'année n'est pas autorisé.

4.4.2.3. Les autres disciplines artistiques : expression corporelle, théâtre et composition

Pour ces disciplines, les durées de cours collectifs sont les suivantes :

| Disciplines | Durée de cours hebdomadaire |
|------------------------------------|-----------------------------|
| Expression corporelle : | |
| - Niveau 1 : enfants de 6 à 12 ans | 1h |
| - Niveau 2 : adolescents | 1h30 |
| - Niveau 3 : adultes | 1h30 |
| Théâtre enfants | 1h30 |

Article V - Inscriptions

5.1. Inscriptions

Toutes les inscriptions ont lieu au Conservatoire, 2 rue des casernes à Etain. Elles sont traitées par ordre d'arrivée.

Toute inscription d'un élève mineur doit se faire en présence du responsable légal. Un bulletin d'inscription doit être complété et signé.

Quel que soit le cursus choisi, les inscriptions se font pour l'année entière. Elles ont lieu à partir du mois de juin, aux heures d'ouverture du secrétariat.

Aucun élève n'est autorisé à assister aux cours :

- tant que son dossier d'inscription n'est pas complet,
- tant qu'il n'est pas à jour de ses règlements.

Toute inscription est réputée définitive. Aussi, **aucune dérogation** permettant de passer d'un cursus à l'autre **ni dispense** de certains cours, même optionnels, ne sera délivrée.

5.2. Cours d'essai

Un cours d'essai gratuit est proposé pour les disciplines collectives suivantes : *éveil, théâtre, expression corporelle, chœur et ensemble vocal, groupes.*

Afin de leur permettre de choisir sereinement, les élèves intégrant l'initiation instrumentale peuvent, une fois inscrits et à leur demande, bénéficier de 2 cours d'essais payants consécutifs, dans deux disciplines instrumentales différentes. A noter que le choix définitif de l'instrument devra être arrêté pour la 3^{ème} séance de cours.

5.3. Démission de l'élève

Toute démission de l'élève doit être notifiée par courrier.

Toute année commencée est due sauf en cas de force majeure dûment justifiée. A noter que la C.C.P.E reste seule juge de la validité des motifs invoqués. Dans cette hypothèse, seul le trimestre en cours reste dû.

5.4. Inscription en cours d'année

Afin de ne pas désorganiser les cours collectifs, les inscriptions en cours d'année ne peuvent intervenir que pour le **cursus non diplômant**. Pour les élèves de moins de 16 ans, l'inscription dans ce cursus fait l'objet d'un examen préalable par la coordinatrice du C.P.E.

Pour les **élèves souhaitant intégrer le cursus diplômant**, le niveau de formation musicale est alors évalué préalablement par la coordinatrice du C.P.E afin de déterminer si l'élève est en capacité d'intégrer, en cours d'année, le cours collectif de formation musicale correspondant.

En cas d'inscription au cours d'année, le trimestre entamé est intégralement dû.

Article VI – Tarification et modalités de paiement

6.1. Tarification

6.1.1. Généralités

Les tarifs sont arrêtés pour chaque année scolaire par décision du Conseil Communautaire du Pays d'Etain. Ils sont révisables tous les ans et sont établis sur les bases suivantes :

- pour les jeunes de moins de 18 ans ou scolarisés au-delà de 18 ans, tarification en fonction du Quotient Familial, sur la base de 6 tranches dont une tranche dite « neutre » : 901 - 1100 (tranche 4) ;
- pour tout autre élève, application des tarifs de la tranche 4.

A noter que cette grille des Q.F est commune à l'ensemble des prestations portées par la

| Quotients Familiaux | | | | | |
|---------------------|-----------|-----------|------------|-------------|-------------------|
| Tranche 1 | Tranche 2 | Tranche 3 | Tranche 4 | Tranche 5 | Tranche 6 |
| 0 - 500 | 501 - 700 | 701 - 900 | 901 - 1100 | 1101 - 1300 | Supérieur à 1 301 |

Communauté de Communes du Pays d'Etain au profit de ses usagers.

6.1.2. Calcul et application du Quotient Familial (Q.F)

Le Q.F est appliqué sur la base du mode de calcul de ressources établi par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Il est calculé annuellement, en amont de chaque rentrée scolaire, dans les conditions suivantes :

- **l'utilisateur est allocataire de la C.A.F** : le Q.F de référence est calculé par la C.A.F. L'utilisateur fournit alors une attestation de moins d'un mois précisant son Q.F au moment de l'inscription pour bénéficier, le cas échéant, de la modulation tarifaire. A défaut, il se verra appliquer les tarifs de la tranche 6 ;
- **l'utilisateur n'est pas allocataire de la C.A.F** : le Q.F de référence est calculé à partir des éléments figurant sur l'avis d'imposition de l'année N-1 fourni par l'utilisateur au moment de l'inscription. A défaut, il se verra appliquer les tarifs de la tranche 6.

La facturation étant annuelle, **la tranche tarifaire appliquée**, à partir des éléments communiqués ou non par l'utilisateur, **ne pourra être modifiée en cours d'année** quel que soit le motif invoqué.

6.2. Location d'instruments

Pour les premières années d'étude et dans la limite des stocks, le C.P.E peut louer des instruments au trimestre moyennant une cotisation. En cas d'impossibilité de proposer ce service, le C.P.E peut fournir une liste de magasins de musique spécialisés.

Chaque trimestre de location commencé est dû, même en cas de restitution prématuré de l'instrument.

La demande de location doit être effectuée auprès du secrétariat. Elle est formalisée par la signature d'un contrat de location entre la C.C.P.E et l'élève majeur ou le responsable légal de l'élève mineur.

L'instrument loué doit être assuré par le titulaire du contrat de location en vue de couvrir les risques de dégâts et vol. A cet effet, ce dernier remet au C.P.E une attestation d'assurance, préalablement à la remise de l'instrument.

Durant toute la durée de la location, l'élève doit apporter le plus grand soin à l'instrument. Le renouvellement du petit matériel (cordes, embouchures...) est à la charge de l'élève sur les bases suivantes :

| Instruments | Petit matériels à charge de l'élève |
|-------------------|---|
| Violon | cordes, coussinet, colophane, chiffon de protection |
| Saxophone | anches |
| Clarinette | |
| Flûte traversière | chiffon, écouvillon, papier à cigarettes |
| Accordéon | chiffon |

Les réparations importantes, **hors dégâts causés par l'élève**, ainsi que la révision annuelle des instruments loués sont à la charge de la C.C.P.E.

L'élève doit signaler immédiatement à son enseignant tout problème survenant sur l'instrument. Il ne doit en aucun cas prendre l'initiative d'engager des réparations, ces dernières étant réalisées sous couvert du C.P.E.

6.3. Modalités et modes de paiement

La facturation est établie annuellement. **Le choix du mode de règlement se fait lors de l'inscription ou la réinscription. Ce dernier est définitif** et ne peut être modifié pour l'année scolaire concernée.

Le paiement s'effectue :

- directement **auprès de la trésorerie d'Étain-Fresnes**, à l'aide des moyens de paiement suivants : prélèvement, chèques, chèques vacances, chèques culture, espèces.
- sur les bases suivantes :
 - paiement **en 1 fois**, à réception de la facture émise par la trésorerie d'Étain-Fresnes,
 - paiement **en 10 fois, par prélèvement d'octobre à juillet**. A cet effet, l'utilisateur doit transmettre, au moment de son inscription, un RIB accompagné du formulaire SEPA signé qui lui est remis. A noter que tout changement de situation bancaire en cours d'année (changement de numéro de compte, de domiciliation bancaire, etc.) doit être communiqué dans les meilleurs délais.

Un échéancier est transmis après facturation à l'utilisateur. Il indique les montants et les dates de prélèvement pour l'année scolaire en cours.

Pour tout autre règlement fractionné sans prélèvement, l'utilisateur doit en faire la demande auprès de la trésorerie d'Étain-Fresnes dès réception de sa facture annuelle.

Pour rappel, aucun remboursement n'est effectué en cas d'absence (sauf cas prévus aux articles 2.3 et 2.5.), abandon en cours d'année, exclusion, etc....

Article VII – Assurance

La C.C.P.E est assurée contre les risques incombant au fonctionnement du C.P.E ainsi qu'à l'ensemble des activités proposées tout au long de l'année. Il est cependant recommandé aux élèves majeurs et responsables légaux des élèves mineurs de souscrire une garantie « responsabilité civile » pour les dommages qui pourraient être causés aux tiers ou aux locaux, de leurs faits.

Article VIII – Données personnelles

Toute modification de nom, adresse ou de tout autre indication nécessaire à la gestion de l'inscription et du dossier de l'élève au sein du C.P.E doit être signalée dans les meilleurs délais au secrétariat.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à assurer la gestion des inscriptions, de la facturation et du dossier de l'élève. Les données sont destinées exclusivement au Conservatoire du Pays d'Étain, service de la C.C.P.E. Elles sont conservées pour une durée d'un an.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, les élèves majeurs et parents d'élèves ou responsables légaux disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement des données personnelles les concernant qu'ils peuvent exercer en s'adressant au Conservatoire du Pays d'Étain - 2 rue des Casernes – BP 08 – 55400 ETAIN. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant.